



Original : français

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 21 septembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

**SITUATION EN DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR***

Public

**Décision modifiant le délai pour le dépôt d'observations relatives au récent séjour
d'Omar Al Bashir en la République du Tchad**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Tchad

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
« la Cour »),

1. **VU** la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies¹, par laquelle ledit conseil a déféré à la Cour la situation au Darfour et a «demand[é] instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement » avec la Cour,
2. **VU** les mandats d'arrêt à l'encontre de Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») délivrés par la Chambre en date du 4 mars 2009² et du 12 juillet 2010³ (« Mandats d'arrêts »), qui sont toujours en attente d'exécution,
3. **VU** la « Demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir adressée aux États Parties au Statut de Rome »⁴ et la « Demande supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir adressée aux États Parties au Statut de Rome » (« Demandes de coopération »)⁵ transmises par le Greffe à tous les Etats Parties au Statut de Rome en date du 6 mars 2009 et du 21 juillet 2010 respectivement,
4. **VU** le « Rapport du Greffe relatif au deuxième séjour d'Omar Al Bashir au Tchad » en date du 9 août 2011 (« Premier Rapport du Greffe »)⁶, par lequel le Greffier informait la Chambre que, d'après les informations diffusées par les médias, Omar Al Bashir avait séjourné en République du Tchad les 7 et 8 août 2011 afin d'assister à la cérémonie d'investiture du chef de l'État tchadien, Idriss Deby Itno,
5. **VU** la « Décision invitant au dépôt d'observations relatives au récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad » rendue par la Chambre le 18 août 2011 (« Décision de la Chambre »)⁷, par laquelle la Chambre invitait les autorités compétentes de la République du Tchad à présenter, le vendredi 9 septembre 2011 au

¹ S/RES/1593 (2005).

² ICC-02/02-01/09-1.

³ ICC-02/05-01/09-95.

⁴ ICC-02/05-01/09-7-tFRA.

⁵ ICC-02/05-01/09-96-tFRA.

⁶ ICC-02/05-01/09-131-Conf.

⁷ ICC-02/05-01/09-132-tFRA-Corr.

plus tard, des observations relativement au Premier Rapport du Greffe, et en particulier à leur manquement allégué à l'obligation d'accéder aux Demandes de coopération délivrées par la Cour ,

6. **VU** le « Rapport du Greffe relatif aux observations de la République du Tchad » déposé à titre confidentiel le 9 septembre 2011 (« Deuxième Rapport du Greffe »)⁸, par lequel le Greffe informe la Chambre (i) que l'Ambassade du Tchad à Bruxelles a fait parvenir les observations du Ministère des Affaires Etrangères au Greffe le 7 septembre 2011 ; (ii) que, cependant, il était apparu que les observations de la République du Tchad concernaient la note verbale du 5 août 2011 envoyée par le Greffier en avance de la visite du Président Omar Al Bashir au Tchad et non la Décision de la Chambre; (iii) que, le 9 septembre 2011, les autorités de la République du Tchad avaient indiqué de façon informelle qu'elles souhaiteraient une prolongation du délai pour répondre à la Décision de la Chambre,

7. **VU** les articles 86, 89 and 97 du Statut,

8. **VU** la règle 109-3 du Règlement de procédure et preuve de la Cour, en vertu de laquelle la Chambre entend un État avant qu'elle ne prenne acte du fait que l'État en question n'a pas accédé à une demande de coopération,

9. **VU** la norme 35 du règlement de la Cour,

10. **ATTENDU**, par conséquent, qu'il est nécessaire d'accorder un bref délai supplémentaire pour permettre aux autorités de la République du Tchad de présenter leurs observations,

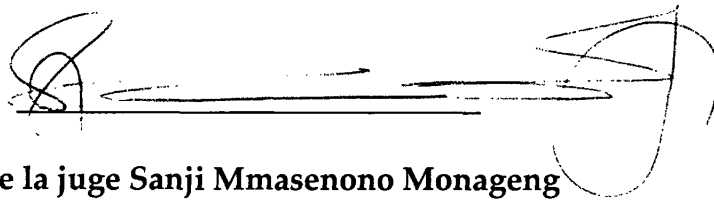
⁸ ICC-02/05-01/09-133-Conf.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de proroger jusqu'au 30 septembre 2011 le délai pour que les autorités compétentes de la République du Tchad présentent leur réponse à la Décision de la Chambre, et

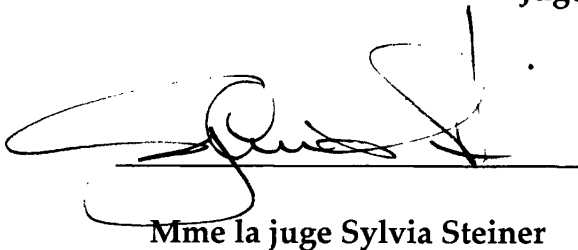
ORDONNE que le Greffier transmette immédiatement cette décision aux autorités compétentes de la République du Tchad par les voies de communication appropriées.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président



Mme la juge Sylvia Steiner



M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le 21 septembre 2011

À La Haye, Pays-Bas